

[03-16]

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ADOPTER DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES
CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (IUU)**

SOUÇIEUSE de la nécessité d'améliorer le contrôle et la gestion des quotas et des limites de capture fixés par l'ICCAT,

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU se poursuivent dans la zone de la Convention ICCAT et que ces activités portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT,

NOTANT que certains navires capturent, débarquent, mettent en cages aux fins d'élevage, commercialisent et/ou transbordent des thonidés et des espèces apparentées lorsque leur État de pavillon ne dispose pas de quota, de limite de capture ni d'allocation d'effort, conformément aux mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») prennent les mesures nécessaires en vue d'interdire les débarquements des navires de pêche, les mises en cage aux fins d'élevage et/ou le transbordement, sous leur juridiction, de thonidés ou d'espèces apparentées capturés dans le cadre d'activités de pêche IUU.